



Berne, le 22 novembre 2023

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) – Mise en œuvre de la motion Ettlín 19.3702 « Permettre les rachats dans le pilier 3a »
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés en vue de modifier l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) afin d'y intégrer les rachats dans le pilier 3a.

Le délai imparti pour la consultation est fixé au 6 mars 2024.

Le 2 juin 2020, le Parlement a transmis la motion Ettlín 19.3702 « Permettre les rachats dans le pilier 3a » en vue de sa mise en œuvre. Le Conseil fédéral est chargé de mettre en place les dispositions nécessaires pour que les personnes qui n'ont pas pu effectuer de versements dans le pilier 3a les années précédentes, ou qui n'ont pu verser que des montants partiels, puissent le faire ultérieurement au titre de rachats (dit rachats du pilier 3a) et déduire les montants correspondants de leur revenu imposable. La mise en œuvre de la motion nécessite une modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

La présente modification d'ordonnance constitue une mise en œuvre de cette motion. L'avant-projet prévoit que les salariés et les indépendants pourront combler rétroactivement, pour les dix années précédentes, les lacunes de cotisations de leur pilier 3a par le versement de cotisations supplémentaires donnant droit à déduction fiscale. Un tel rachat sera autorisé, pour chaque année, jusqu'au montant dit de la petite déduction (art. 7, al. 1, let. a, OPP 3), qui s'élève à 7056 francs pour 2023. Le projet fixe par ailleurs les conditions à remplir pour que le versement de rachats destinés à la prévoyance individuelle liée soit conforme au droit.

Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet et sur le rapport explicatif. Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré d'envoyer vos avis par courriel (**en joignant une version Word à la version PDF**) dans le délai imparti, à l'adresse ci-après :

sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Au terme de la procédure de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet.

Pour toute question ou tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à :

Heinz Barmettler, Secteur Droit de la prévoyance professionnelle,
Tel. +41 58 463 75 14, heinz.barmettler@bsv.admin.ch

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre précieuse collaboration.

Avec nos meilleures salutations,

Alain Berset
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet de modification et commentaire (all, fr, it)
- Liste des destinataires